



École Fondamentale Communale Henri Frick

R.O.I.

Règlement d'ordre intérieur

2024 - 2025

Introduction

L'école communale, ouverte à tous, refuse la sélection sociale et économique : elle accorde une égale sollicitude à tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale ou culturelle.

École Fondamentale Communale Henri Frick

55/57, Rue Braemt
1210 Saint-Josse-ten-Noode

Direction : 02 347 43 07
Secrétariat : 02 223 69 81

www.henrifrick.be
info@henrifrick.be
secretariat@henrifrick.be

-----	1
INTRODUCTION -----	2
DÉCLARATION DE PRINCIPE -----	4
INSCRIPTION DES ÉLÈVES -----	5
LISTE DES DOCUMENTS REQUIS POUR UNE INSCRIPTION -----	5
GRATUITÉ -----	6
CHANGEMENT D'ÉCOLE -----	9
CHANGEMENT D'ÉCOLE CONDITIONNÉ : CADRE, PROCÉDURE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES -----	9
RESPONSABILITÉS PARENTALES -----	12
LE RESPECT -----	12
SANCTIONS DISCIPLINAIRES -----	12
FAITS GRAVES DE VIOLENCE POUVANT JUSTIFIER L'EXCLUSION -----	13
ABSENCES -----	15
JUSTIFICATION DES ABSENCES -----	15
ASSURANCE -----	16
PMS, ASSISTANTE SOCIALE ET LOGOPÈDE -----	16
MÉDICATION À L'ÉCOLE -----	17
MALADIE ET ACCIDENT -----	17
HORAIRE DES COURS -----	17
REPAS CHAUDS ET FROIDS -----	18
MATÉRIEL SCOLAIRE EN PRIMAIRE -----	18
L'ÉDUCATION PHYSIQUE -----	19
COURS DE LANGUE -----	19
LES CLASSES DE DÉPAYSEMENT ET DE DÉCOUVERTES -----	19
PHOTOS -----	19
ANIMAUX -----	20
FORMATION DES ENSEIGNANTS -----	20
UTILISATION DES TÉLÉPHONES PORTABLES -----	21
CLASSDOJO L'ÉCOLE UTILISE DIFFÉRENTS MOYENS POUR COMMUNIQUER AVEC LES PARENTS. -----	22

DÉCLARATION DE PRINCIPE

L'école communale Henri Frick ouverte à tous, refuse la sélection sociale et économique : elle accorde une égale sollicitude à tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale ou culturelle.

L'école communale est, par excellence, le point de rencontre, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on joue ensemble, où l'on partage la vie de tous les autres enfants.

L'école communale, respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme ; elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes.

L'école communale, proche du citoyen, est démocratique. L'école communale, respectueuse des droits de l'enfant, prend en charge la totalité de sa personne et vise à son mieux-être, en favorisant les comportements suivants : autonomie, sens des responsabilités, liberté, socialisation, épanouissement personnel, créativité, efficacité.

Éducation et formation ne peuvent se concevoir sans le respect de règles permettant un bon fonctionnement et une vie commune harmonieusement construite.

L'inscription dans l'école fondamentale Henri Frick implique l'acceptation de ce règlement.

On entend par « parent », la personne légalement responsable de l'élève.

On entend par « équipe éducative », la direction ou la personne mandatée, les enseignants, les animateurs, les puéricultrices, les différents partenaires de l'école (PMS, PSE, assistante sociale, logopèdes, etc ...), surveillants, personnel auxiliaire.

Le présent règlement constitue un véritable contrat entre le personnel enseignant, les parents, les élèves et le pouvoir organisateur (P.O.).

Inscription des élèves

Le droit à l'instruction est un droit fondamental repris dans la Constitution belge (art. 24§3).

En Belgique, tous les mineurs d'âge, y compris les étrangers y séjournant, sont soumis à l'obligation scolaire.

La présence des élèves est obligatoire en troisième maternelle à partir de 5 ans.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école et le règlement d'ordre intérieur.

Liste des documents requis pour une inscription

1. Une photocopie de la carte d'identité des parents ou tuteur légal
2. Une photocopie de la carte d'identité de l'enfant
3. Une photocopie de la carte SIS de l'enfant
4. Une composition de famille
5. Les deux formulaires d'inscription sont fournis par l'école (annexe de la CF n°1)
6. Le choix de l'option philosophique (annexe de la CF n°4 .3) (modifiable du 1/09 au 15 /09)
7. La déclaration d'arrivée sur le territoire belge (si nécessaire).
8. La déclaration de la langue maternelle
9. Une déclaration sur l'honneur de ne pas avoir été inscrit dans une autre école lors d'une inscription tardive.

Si l'enfant a fréquenté un autre établissement, les parents doivent fournir le bulletin de l'année scolaire précédente.

Choix du cours philosophique ou de citoyenneté : se fait au moment de l'inscription, mais peut être modifié chaque année entre le 1er et le 15 septembre.

La rencontre avec le directeur ne se fait que sur rendez-vous en ayant préalablement téléphoné à l'école ou par courriel.

Tel : 02 223 61 89 secretariat@henrifrick.be (secrétariat)

Tel : 02 347 43 07 info@henrifrick.be (direction)

Site de l'école : <https://www.henrifrick.be>

La rencontre avec un enseignant au sujet du travail ou du comportement d'un élève doit se faire aux heures de sortie ou sur rendez-vous.

Gratuité

(cf. Art.1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret 03/05/2019 « Code de l'enseignement », en p.7)

Désormais, chaque école reçoit un montant indexé annuellement afin de fournir aux élèves de la section maternelle ainsi que de la première et deuxième primaire, les fournitures scolaires dont ils auront besoin en classe : crayons, marqueurs, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage, etc. Le cartable, le plumier vide, l'équipement pour le cours d'éducation physique, les langes, les repas tartines et collations de l'enfant restent à la charge des parents.

La commune de Saint-Josse-ten-Noode finance différents services pour ses écoles communales :

- L'accueil gratuit avant et après les cours.
- Les cours de natation sont gratuits.
- Le tutorat (aide aux devoirs) en partenariat avec Schola est gratuit pour tous les élèves de la P3 à la P6.
- Livraison quotidienne de soupe durant les mois d'hiver.
- Le journal de classe est distribué gratuitement à tous les élèves du primaire.
- La mise à disposition du bus communal pour les sorties scolaires.

FRAIS SCOLAIRES

(cf. Art.1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret 03/05/2019 « Code de l'enseignement », en p.7)

Certains frais sont obligatoires car ils sont liés aux missions d'enseignement et au projet de l'établissement (sorties culturelles, sportives, classes de dépaysement...) sans jamais dépasser le plafond établi par la Fédération. Les autres frais sont facultatifs.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées. Ainsi, un échelonnement de paiement peut être demandé. La direction ainsi que l'assistante sociale de l'école, sont à votre écoute et ce, dans la plus grande discrétion.

Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret 03/05/2019 « Code de l'enseignement »

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, direct ou indirect, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec natu(e)s. Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques, le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec natu(e)s organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec natu(e)s organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclame au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec natu(e)s organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Obligation scolaire

En maternelle :

Les enfants ne sont pas soumis à l'obligation scolaire en première et deuxième maternelle, cependant, une participation régulière aux activités pédagogiques est vivement conseillée.

Aucun motif d'absence n'est exigé pour les premières et deuxièmes maternelles, les enfants n'étant pas soumis à l'obligation scolaire.

Concernant les élèves de 3^{ème} maternelle, adoption de la loi du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983.

L'obligation est d'application depuis la rentrée scolaire de 2020-2021 à partir de 5 ans, soit pour cette année scolaire, les enfants nés en 2019.

Depuis l'année scolaire 2020-2021, les responsables légaux des élèves de 3^{ème} maternelle doivent justifier les absences de leur enfant.

En primaire :

La fréquentation scolaire régulière est obligatoire dès l'âge de 6 ans et/ou le premier jour d'entrée en primaire. Les élèves doivent suivre assidûment tous les cours et activités scolaires qui le concernent, y compris les excursions. Leur présence est obligatoire du début à la fin des cours durant toute l'année scolaire soit du 26 août 2024 au 04 juillet 2025 inclus pour l'année scolaire en cours.

Changement d'école

Les élèves de la première maternelle à la quatrième primaire peuvent changer librement d'école du premier jour des vacances d'été jusqu'au premier jour de la rentrée. Une fois l'année scolaire commencée, et si l'enfant a passé au moins un jour dans l'école, il ne peut plus changer d'école librement.

À partir de ce moment-là, vous devez faire une demande de changement d'école conditionné.

Un parent d'élève de 5ème primaire peut changer librement son enfant d'école entre le premier jour de l'année scolaire en cours et le 15 septembre.

Pour un changement d'école après le 15 septembre, les parents doivent introduire une demande de changement d'école conditionné.

Un élève qui se trouve en cours de cycle et entame une 6ème année primaire doit impérativement poursuivre sa scolarité dans l'école où il a débuté le cycle.

Il ne peut donc à aucun moment changer librement d'école en cours d'année.

Changement d'école conditionné : cadre, procédure et décisions administratives

Si votre demande n'entre pas dans le cadre des demandes « libres », il y a nécessité d'introduire une demande de dérogation pour pouvoir changer votre enfant d'école. Elle peut soit être justifiée sur base d'un des neuf motifs légitimes, soit pour des conditions liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité.

Plus de détails :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=23687#demande>

Les 9 motifs réputés légitimes

Si vous êtes dans l'une des situations ci-dessous, la direction de l'école doit autoriser le changement d'école.

A. passage de l'élève d'une école d'un régime d'externat vers un régime d'internat, et vice versa

B. changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé

C. suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire, suppression d'un service de transport gratuit et/ou suppression ou modification des garderies du matin et/ou du soir (pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services, et seulement si la nouvelle école lui offre ledit service)

D. changement de domicile

E. accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents

F. impossibilité pour la personne assurant effectivement, et seule, l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi

G. séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève

H. exclusion définitive de l'élève

I. non organisation au sein de l'école d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève

La demande de changement d'école est introduite par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ), le formulaire permettant d'introduire la demande de changement d'école.

Le dossier devra obligatoirement être composé de l'annexe 13.

Dans tous les autres cas et à tout autre moment de l'année, un changement d'école est ou peut être autorisé dans 2 types de circonstances :

- Les motifs énumérés par le Code (article 2.4.1-1. §2).
- Raisons liées à la force majeure ou à la nécessité absolue (article 2.4.1-1. §3 du Code)

Les parents de l'élève devront alors introduire une demande de changement d'école selon la procédure.

Cela vaut également pour les élèves maintenus dans l'enseignement maternel.

Les élèves concernés par le tronc commun (M1 à P5) ne peuvent pas changer d'école librement après le premier jour de l'année scolaire.

Pour un changement après le 26 août 2024, la procédure de changement d'école doit être appliquée.

Les parents doivent informer l'école de départ lors du changement d'école.

Responsabilités parentales

Les parents veillent à habiller leurs enfants d'une tenue vestimentaire décente et leur assurent une hygiène corporelle élémentaire et alimentaire (les collations saines)

Si les enfants se trouvent devant l'école et jouent à l'extérieur de l'établissement avec ou sans leurs parents avant la rentrée ou à la sortie des cours aussi bien le matin que l'après-midi la direction décline toute responsabilité en cas d'accident, La responsabilité de l'école est limitée au temps de présence des enfants dans l'enceinte scolaire, les parents sont donc seuls responsables en cas de manquement.

Lorsqu'un enfant provoque intentionnellement des dommages quels qu'ils soient et bien qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre du personnel, les parents encourent une présomption de responsabilité du chef de manquement à leur devoir d'éducation. Les enfants doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel didactique mis à leur disposition. Tout dommage occasionné par l'élève sera réparé aux frais de ses parents.

Le respect

Les élèves doivent le respect à TOUT le personnel de l'école et font preuve d'une bonne éducation à l'égard de leurs condisciples et des personnes extérieures en respectant les règles de morale et de savoir-vivre.

Le personnel d'entretien se charge de gérer le filtre à l'entrée en l'absence de concierge scolaire, ces personnes font partie intégrante de l'équipe, il va de soi qu'ils doivent être respectés de la même manière que n'importe quel membre du personnel, de manière bienveillante et de façon courtoise.

Sanctions disciplinaires

Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée et sera donc sanctionnée.

A défaut de respecter les dispositions du règlement intérieur, les élèves pourront faire l'objet de mesures disciplinaires. Tout débordement fera l'objet d'un rapport de la direction aux parents et au Pouvoir Organisateur.

Ces mesures ne peuvent pas être arbitraires.

Elles doivent être prises en connaissance de cause après l'audition de l'intéressé par la Direction ou la personne mandatée et après concertation avec l'enseignant.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

Ces mesures comprennent :

1. Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;
2. La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel (périodes d'étude ou le mercredi après-midi) ;
3. L'exclusion provisoire de l'établissement, d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
4. L'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
5. L'exclusion définitive.

Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut-être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'article 77 bis du décret du 24 juillet 1997, inséré par le décret du 15 décembre 2006, impose l'insertion du paragraphe suivant dans le ROI de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française ou à toute personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces,
- Des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- La détention ou l'usage d'une arme. - toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures
- L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- L'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques.

Pour tous faits repris dans le ROI, afin de respecter le plan de pilotage et le FLA ou tout autre process.

1. Une lettre d'excuse manuscrite faite par l'élève et des excuses orales aux différents acteurs concernés (une copie de la lettre d'excuse sera remise à l'éducateur)

2. En cas d'exclusion d'un cours,

Un travail/exercice évaluant les différentes notions de la langue française à remettre à l'éducateur dans les 2 jours qui suivent (ce travail sera préparé et remis par l'éducateur, le niveau de difficulté sera lié aux attentes pédagogiques de l'année scolaire de l'élève et du cours de français dispensé par le professeur.

Absences

Les présences et les absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

½ jour : une justification écrite datée et signée des parents est nécessaire. Chaque absence, même d'un demi-jour doit être motivée par écrit. Il est conseillé d'utiliser le document lié au présent R.O.I. (justificatif d'absences)

Plus de 3 jours consécutifs : le certificat médical obligatoire doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour de l'absence au chef d'établissement ou au titulaire de la classe afin que le motif soit reconnu valable.

Le suivi des absences s'articulera comme ceci :

- ◇ Appel aux parents dès le 1 jour d'absence
- ◇ Envoie d'un courrier recommandé mentionnant l'absence de l'enfant dès le 3 demi-jours d'absence injustifiés
- ◇ Envoie d'un courrier recommandé mentionnant les 9 et 20 demi-jours d'absences injustifiés et convocation des parents
- ◇ Envoie d'une liste des élèves au PMS, dépassant les 9 demi-jours d'absences injustifiés tous les mois

Justification des absences

Pour les élèves de 3^{ème} maternelle et dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours)
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours).
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour).
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.

Il est également souhaitable d'informer le titulaire d'une absence prévisible (examen médical, décès dans la famille, ...).

Les rendez-vous médicaux qui n'ont pas un caractère d'urgence seront fixés en dehors des heures de cours.

Tout rendez-vous entraînant l'absence d'un élève doit être justifié par une attestation du médecin consulté.

Les instances d'inspection et de vérification imposent de les avertir de toute absence injustifiée. (y compris voyage à l'étranger prématuré).

Les sanctions appliquées peuvent entraîner des amendes allant jusqu'à 250 euros.

Assurance

La police d'assurance souscrite par la commune de Saint-Josse-ten-Noode pour son enseignement concerne les accidents corporels des élèves à l'école ou sur le chemin le plus court de son domicile à l'école dans le délai normal du trajet.

Si les enfants trainent devant l'école et jouent sur le trottoir avec ou sans leurs parents avant la rentrée ou à la sortie des cours aussi bien le matin que l'après-midi la direction décline toute responsabilité en cas d'accident.

L'assurance ne couvre pas les bris de lunettes, de prothèses dentaires et la détérioration des vêtements.

Tout accident survenu dans le cadre scolaire doit être signalé dans les meilleurs délais à la Direction de l'école, afin qu'une déclaration d'accident soit établie.

Il est demandé aux parents de bien vouloir écrire un courrier à l'enseignant ou à la direction autorisant une autre personne à venir rechercher leur enfant à la sortie des cours.

PMS, assistante sociale et logopède

Le P.M.S s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

Médication à l'école

Un enfant malade ne sera pas accepté à l'école.

Il est nécessaire d'informer l'école de toute maladie contagieuse afin que des mesures préventives soient appliquées rapidement.

Le personnel éducatif et auxiliaire n'est pas habilité à assurer un suivi médical.

Tout médicament est interdit au sein de l'établissement. Les cas particuliers seront soumis à l'appréciation de la Direction sur base d'un document médical.

Maladie et accident

En cas de maladie et/ou d'accident, la Direction ou le titulaire contacte les parents, il est donc nécessaire de garder les numéros de téléphone à jour.

En cas d'urgence et en l'absence d'une décision parentale, un appel sera fait à une ambulance.

Horaire des cours

	En maternelle	En primaire
Début des cours	8h20	8h20
Midi	12h00	12h00
Reprise des cours	13h30	13h45
Fin des cours	15h10	15h25

Le mercredi, les cours se terminent à 12h00.

Un accueil est assuré à partir de 7h30 tous les matins avant les cours et jusqu'à 18h00 précises, après les cours.

En dehors de ces périodes, l'équipe éducative des enseignants et le personnel de surveillance assurent l'encadrement de tous les élèves.

Maternelles

Pour le bon déroulement des activités, l'arrivée des enfants en maternelle est fortement recommandée avant 8h10. L'accès à l'enceinte de l'école est strictement interdit aux parents en dehors du temps nécessaire à la conduite ou à la reprise de l'enfant.

Primaires

Les élèves de primaire seront présents dans la cour, 10 minutes au plus tôt et 5 minutes au plus tard avant le début des cours du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont présents à l'accueil.

L'élève qui arrive en retard doit passer par le bureau de la direction avant de se rendre en classe. (Respect de la ponctualité). Une récapitulation des retards et absences est communiquée aux parents à chaque bulletin et inscrite au journal de classe. Pour rappel, les portes de l'école sont fermées à 8.20.

L'autorisation de quitter l'école avant la fin des cours ou sur l'heure de midi doit faire l'objet d'une demande écrite signée des parents. Sans autorisation du directeur, ou du secrétariat, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours.

Il est demandé aux parents de bien vouloir écrire un courrier à l'enseignant ou à la direction autorisant une autre personne à venir rechercher leur enfant à la sortie des cours.

Repas chauds et froids

Les enfants rentrent à la maison pour manger après en avoir informé l'école.

Les enfants amènent leur pique-nique et restent à l'accueil du midi.

Repas chauds disponibles sur commande, par internet, auprès de la Ville de Bruxelles. La gratuité n'est plus d'application pour l'année scolaire 2024/2025

<https://repasscolaires.lescuisinesbruxelloises.be>

En cas de problème, vous pouvez prendre contact

Soit via le 02 512 24 87 ou le 02 545 13 88

Soit via lcb-dbk@restobru.be

Soit via votre compte plateforme

Matériel scolaire en primaire

L'enfant doit toujours être en possession de son journal de classe. La première page de ce dernier doit être dûment complétée par les informations concernant l'enfant. (Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, e-mail)

Le journal de classe doit être signé tous les jours par les parents afin de vérifier le travail à effectuer par l'enfant, les avis, les remarques éventuelles de l'enseignant concernant le comportement de l'enfant.

L'enfant doit avoir une trousse comprenant le matériel scolaire nécessaire pour les apprentissages. (Trousse, crayons, gommes, stylo, lattes...), ce matériel est fourni par l'école de la M1 et en P4.

Les parents sont tenus de vérifier de manière quotidienne le matériel nécessaire au bon déroulement du travail de l'enfant.

Les parents doivent s'assurer que leur enfant vient à l'école habillés de manière sobre. (**Pas de training qui est un vêtement de sport**).

L'éducation physique

L'éducation physique (gymnastique, natation et autres activités sportives) est obligatoire en classes primaires, sauf avis médical contraire notifié par écrit. En ce cas, la présence de l'enfant est requise à l'école. La tenue vestimentaire adéquate est également obligatoire.

Cours de langue

Dès la troisième année primaire, un cours de néerlandais obligatoire est dispensé à raison de 3 périodes par semaine. Pour les cinquièmes primaires 5 périodes.

Les classes de dépaysement et de découvertes

En Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisées tout au long de l'année.

Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours. L'intégration de celles-ci dans le projet d'école implique l'acceptation préalable à l'inscription de l'élève.

Photos

Les parents acceptent que leur enfant soit photographié dans le cadre strict des activités organisées par l'école. Il est interdit aux élèves et aux parents de publier des documents quelle qu'en soit la forme ou le support, qui peuvent porter atteinte au droit à l'image, à l'intégrité morale d'un autre élève, d'un membre de l'équipe éducative ou du personnel ou qui peut nuire à la bonne réputation de l'établissement.

Un document de droit à l'image est distribué et devra être complété et signé par les parents en début d'année. Ceci afin de mettre l'école dans les conditions adéquates de respect du RGPD et du droit à l'image lié à votre enfant.

Animaux

Il est interdit d'amener des animaux dans la cour et dans les locaux scolaires (sauf pour une activité pédagogique).

Formation des enseignants

De manière à enrichir leurs compétences personnelles et à améliorer leurs pratiques quotidiennes, les enseignants peuvent être appelés à participer à une ou plusieurs journées de formation, en conformité avec les obligations légales qui leur incombent. Toutes les dispositions seront prises pour que ces absences nuisent le moins possible au bon fonctionnement de l'école. Les parents concernés seront tenus au courant du calendrier de ces journées.

Utilisation des téléphones portables

Pour des raisons de bien-être et de savoir-vivre ensemble, il est déconseillé d'amener son GSM à l'école.

Si toutefois votre enfant est en possession d'un GSM, il est **OBLIGATOIRE** de respecter le règlement suivant :

- L'utilisation du GSM est INTERDITE :

- en classe (les élèves doivent déposer leur GSM éteint dans une boîte prévue à cet effet en classe. Ils le récupèrent lorsqu'ils quittent le cours).
- dans les couloirs (intercours, déplacements vers une autre classe, vers un bureau et dans la cours).
- lors des sorties organisées par l'école, sauf avec l'autorisation du titulaire dans le seul cadre de la prise de photos pour illustrer la future leçon et non illustrer les réseaux sociaux.

- Il est INTERDIT :

- de téléphoner ou de recevoir des appels durant toute la période de présence à l'école.

En cas de problème, la Direction ou l'éducateur vous contactera.

La Direction ou tout membre du personnel peut, en cas de non-respect de ce règlement, confisquer pour une période de 5 jours ouvrables le GSM d'un élève. Ce téléphone portable sera remis au bureau du Directeur. Il sera rendu lors d'une entrevue aux parents/responsables.

La Direction ainsi que l'équipe éducative décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol du téléphone portable.

ClassDojo

L'école utilise différents moyens pour communiquer avec les parents.

ClassDojo en fait partie, les codes d'accès vous seront donnés en début d'année par les titulaires. Les parents déjà inscrits ne devront rien faire.

Nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire via l'application afin d'avoir une bonne communication avec l'école.

Le journal de classe reste toujours le moyen de prédilection pour les personnes dont la fracture numérique empêcherait l'utilisation de la dite plateforme.

Les parents qui le souhaitent peuvent se connecter à l'école si nécessaire.

L'avantage de l'application réside dans le fait qu'elle est équipée d'un outil de traduction facilitant la communication entre les parents et l'équipe pédagogique.



Notes

École Fondamentale Communale Henri Frick

Attention : Toute modification administrative (changement d'adresse, composition de famille, n° de téléphone, ...) sera communiquée à la Direction dans les délais les plus brefs.

UNE ÉCOLE EN PLEINE TRANSFORMATION DANS VOTRE QUARTIER.

